

REPERTOIRE N° 013/GCC

DU 22 JUIN 2017

**DECISION N°013/CC DU 22 JUIN 2017 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES ANCIENS PARLEMENTAIRES
GABONAIS, TENDANT A L'APPLICATION INTEGRALE DES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°002/2008 DU 8 MAI 2008 FIXANT LE
REGIME PARTICULIER DES PENSIONS DE RETRAITE DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DES DEPUTES ET DES
SENATEURS, MODIFIEE PAR LA LOI N°42/2010 DU 2 FEVRIER
2011**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 juin 2015, sous le n°018/GCC, par laquelle l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel N'KIET, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci ordonner l'application intégrale des dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des Députés et des Sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°33/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des Députés et des Sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011 ;

Vu les décisions avant-dire-droit n°028/CC du 14 juillet 2015 et n°030bis/CC du 13 août 2015 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel N'KIET, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci ordonner l'application intégrale des dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des Députés et des Sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011 ;

2-Considérant que Monsieur Emmanuel N'KIET explique que si les dispositions propres à chaque chambre du Parlement ont été intégralement appliquées permettant ainsi aux membres de l'Association de bénéficier de leur pension de retraite, il en va tout autrement, d'une part, de celles de l'article 36 de la loi susvisée qui allouent aux membres du Gouvernement, aux Députés et aux Sénateurs une indemnité spéciale de services rendus à la date d'entrée en jouissance de leur pension et, d'autre part, de celles de l'article 44 de la même loi qui prévoient, qu'admis à la retraite, le membre de

l'Assemblée Nationale et le membre du Sénat et son conjoint ont droit aux passeports diplomatiques ;

3-Considérant que le requérant fait grief à l'Administration d'avoir violé leurs droits depuis plus de quinze ans, et ce, nonobstant les nombreuses démarches entreprises par l'Association qu'il préside auprès des services compétents du Ministère chargé du Budget ainsi que des assurances qui lui ont été données par les responsables qui se sont succédé audit Ministère et à celui en charge des Relations avec le Parlement, mais aussi par les différents Premiers Ministres ; que c'est donc de guerre lasse que les anciens parlementaires, qui s'estiment particulièrement lésés, se sont résolus, par le biais de l'Association qui les regroupe, à saisir la Cour Constitutionnelle afin que celle-ci enjoigne le Gouvernement à mettre un terme à une injustice qui les prive des droits et avantages que leur confère la loi en cause ;

4-Considérant qu'au soutien de ses arguments, l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais a produit, le 20 juin 2017, un état de calcul de l'indemnité spéciale des services rendus qui comporte quatre hypothèses dont la plus élevée porte le montant de cette indemnité due aux anciens parlementaires à onze milliards quatre-vingt-neuf millions neuf cent vingt francs CFA, à la date du 1^{er} décembre 2015 ;

5-Considérant qu'en réaction à cette exigence de l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais, le Gouvernement, représenté par les Ministres en charge de la Fonction Publique et du Budget, soulève l'inconstitutionnalité de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 susvisée en ce qu'elle comporte des dispositions qui relèvent du domaine réglementaire ; qu'en effet, au regard des dispositions de

l'article 47 de la Constitution qui détermine ce qui est du ressort de loi, l'indemnité des services rendus ne devrait pas être régie par une loi, mais par un texte réglementaire ; qu'il en déduit qu'il faut, par conséquent, distraire l'article 36 qui prévoit cette indemnité de la loi en cause ; que, par ailleurs, aucune loi de finances n'a prévu de dotations pour couvrir cette dépense ; qu'en outre, au vu du nombre élevé de personnes devant être prises en compte, soit les députés et sénateurs de plusieurs législatures antérieures auxquels s'ajoutent les anciens membres des précédents Gouvernements, le budget de l'Etat n'est pas en mesure d'absorber les arriérés de paiement qui s'élèvent à plusieurs dizaines de milliards de francs CFA, en raison notamment de la crise économique et financière que traverse le pays en ce moment ;

6-Considérant qu'il est sans conteste que la requête de l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais n'a pas pour objet de voir la Cour Constitutionnelle opérer un contrôle de constitutionnalité par voie d'action ou par voie d'exception ; qu'il s'agit plutôt, en l'espèce, d'un litige opposant l'Etat à ses anciens administrés, en l'occurrence les anciens parlementaires, au sujet de la non application par le Gouvernement des dispositions des articles 36 et 44 de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des Députés et des Sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011 ; que le règlement des différends opposant les administrés à l'Etat ressortit à la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif ; qu'il suit de là que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour en connaître ; qu'il convient, par conséquent, de déclarer irrecevable la requête présentée par l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais.

DECIDE

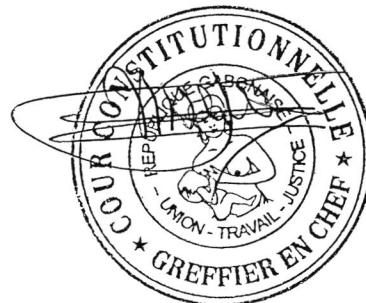
Article premier: La requête présentée par l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux juin deux mil dix-sept où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,
Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

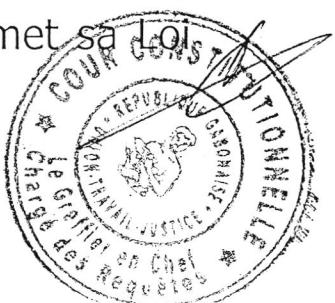
Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-



OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ACCOMPAGNANT LA DECISION N°013/CC DU 22 JUIN 2017 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES ANCIENS PARLEMENTAIRES GABONAIS, TENDANT A L'APPLICATION INTEGRALE DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°002/2008 DU 8 MAI 2008 FIXANT LE REGIME PARTICULIER DES PENSIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DES DEPUTES ET DES SENATEURS, MODIFIEE PAR LA LOI N°42/2010 DU 2 FEVRIER 2011

Par requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 16 juin 2015, sous le n°018/GCC, l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel N'KIET, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci ordonner l'application intégrale des dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des Députés et des Sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011.

Bien que l'examen de cette requête se soit soldé par une décision d'irrecevabilité, l'importance du problème soumis à la Cour Constitutionnelle, en ce qu'il est en rapport avec les droits acquis par des citoyens ayant rendu des services à l'Etat, amène la Cour Constitutionnelle, ainsi que le lui permet sa Loi



Organique, à accompagner sa décision des observations et recommandations suivantes :

1/ Le Gouvernement, se basant sur l'état de calcul de l'indemnité spéciale des services rendus produit au dossier par l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais, devrait, dans des délais raisonnables et en concertation avec les plaignants, trouver une solution concrète au problème posé en négociant un compromis satisfaisant pour toutes les parties, au regard de la situation économique et financière difficile que traverse le Gabon.

2/ Le Gouvernement devrait également procéder, dans les meilleurs délais, à la modification de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des Députés et des Sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011, afin de mettre un terme à la création d'autres situations similaires.

3/ Le Gouvernement devrait enfin tenir la Cour Constitutionnelle informée des avancées obtenues dans le règlement de ce différend, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision n°013/CC du 22 juin 2017.

Le Président


Marie Madeleine MBORANTSUO

